



PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

Réf. n°4260 - IC/2009/034

Arrêté préfectoral relatif à la demande de régularisation administrative et à la demande d'autorisation dans le cadre des phases I et II du projet d'extension déposé par la société SAICA Venizel

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L'AISNE

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.511-1;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU la circulaire du 16 mai 2007 relative à la réactualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des papeteries ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application des articles R211-66 et suivant du code de l'Environnement;

VU la circulaire du 15 mars 2005 et le guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment son article 4.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/10/1989 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2003 réglementant les activités de l'établissement LA ROCHELLE VENIZEL exploité BP8 à Vénizel (02200) ;

VU la demande présentée le 4 mai 2007, et complétée les 5 juin, 4 juillet, 3 août, 25 octobre, 23 novembre, 4 décembre 2007 et 25 mars, 28 avril et 17 juillet 2008 par la société LA ROCHELLE VENIZEL dont le siège social, le groupe SAICA France, situé à PESSAC (33 608) – 16, avenue Léonard de Vinci, en vue d'une part de régulariser la situation administrative de son site de VENIZEL (02 200), et d'autre part d'augmenter la compétitivité de son site par une amélioration de l'appareil de production et de ses installations annexes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le récépissé de déclaration du 18 septembre 2008 actant du changement de dénomination sociale de l'exploitant de la papeterie sise à Vénizel au profit de la SAS SAICA Vénizel, dont le siège social est rue de la Vallée, BP 8, 02 200 VENIZEL ;

VU la décision du 20 juillet 2007 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du 12 septembre au 15 octobre 2007 inclus sur le territoire des communes d'ACY, BILLY-SUR-AISNE, BUCY-LE-LONG, CHIVRES-VAL, CIRY-SALSOGNÉ, MISSY-SUR-AISNE, SERCHES, SERMOISE, VENIZEL et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions du 28 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 28 novembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 février 2009 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 3 mars 2009 ;

VU l'achat par SAICA le 12/06/2007 des parcelles 83, 275, 276 et d'une partie du Chemin de l'Oiselet le long du stockage de balles de vieux papiers, permettant que certaines zones d'effet générées en cas d'incendie de divers stockages de papiers restent dans les limites de propriété du site ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques du 11 juin 2009 au maire de VENIZEL ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de SAICA VENIZEL prévoit la mise en place d'une nouvelle station d'épuration des effluents aqueux en 2009 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, SAICA VENIZEL a été conduit à anticiper certains investissements sur cette station d'épuration, permettant une amélioration significative des rejets aqueux du site ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction et sur demande de la DRIRE, l'exploitant a prévu les mesures nécessaires pour ne plus utiliser les lagunes, fuyardes, à partir de fin 2009 pour le traitement de ses rejets aqueux ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction, SAICA a accepté la mise en place d'un nouveau bassin de rétention de 2500 m³ permettant, au niveau de la machine à papier N°4, de confiner les éventuelles eaux extinction incendie et d'assurer la rétention des cuviers de pâte à papier ;

CONSIDERANT que ces améliorations sont de nature à prévenir les risques de pollution de l'environnement ;

CONSIDERANT que les nouveaux projets de SAICA VENIZEL vont entraîner la suppression sur site d'un certain nombre de produits dangereux, et que par conséquent le site ne sera plus classé SEVESO ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, SAICA a prévu de diminuer les quantités de vieux papiers stockés sur site, en ramenant la capacité maximale de stockage de 25 000 tonnes prévue initialement à 16 000 tonnes ;

CONSIDERANT que les zones d'effet susceptibles d'être générées en cas d'incendie sont par conséquent moindres au niveau des zones de stockage de vieux papiers ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de limiter les risques vis-à-vis des populations voisines ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société SAICA tels qu'ils sont définis dans son étude de danger sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de VENIZEL ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Directrice du Développement Durable et des Politiques Interministérielles ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAICA France dont le siège social est situé à VENIZEL (02 200), rue de la Vallée – B.P. 8, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VENIZEL (02 200), la papeterie dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 11/10/1989 réglementant l'activité du site
- Arrêté préfectoral complémentaire du 24/08/1995 – fonctionnement de l'installation NOVIBOND
- Arrêté préfectoral complémentaire du 03/04/1995 : réalisation de travaux d'amélioration de la sécurité (ammoniac)
- Arrêté préfectoral complémentaire du 14/11/1997 : relatif aux travaux d'amélioration de la sécurité (ammoniac)
- Arrêté préfectoral complémentaire du 18/05/1999 – normes de rejets aqueux
- Arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2003 – normes de rejets aqueux (modification de l'échéancier)
- Arrêté préfectoral complémentaire du 16/05/2005 prescrivant une étude technico-économique sur la sécheresse
- Arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/2006 : mesures de sécheresse

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement	Activité concernée sur le site
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	A	L'aire de stockage des vieux papiers a une capacité maximale de 16 000 t
1530	Dépôts de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1 – supérieure à 20 000 m ³	A	La quantité stockée est de 75 000 m ³

1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2206-686 du 13/06/2006 1- la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	A	Le site disposera de 2 sources radioactives krypton 85 $Q = 2,47 \cdot 10^{10} / 10^4 = 2,47 \cdot 10^6$
2430	Préparation de la pâte à papier : 2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	A	La capacité journalière de l'unité de production de pâte s'élève à : $(45 \text{ t/h} + 15 \text{ t/h}) * 24 \text{ h/j} = 1440 \text{ t/j}$ Capacités des installations : 45 t/h pour la nouvelle unité de production 15 t/h pour l'ancien atelier de préparation pâte
2440	Fabrication de papier et carton	A	La capacité annuelle totale de production du site est de 400 000 t / an : 290 000 pour l'usine 4 et 110 000 pour l'usine 2
2640-2	Emploi et stockage de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	A	9,5 t/j de matière utilisée
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins 1 ICPE soumise à autorisation	A	Réception des eaux usées de la société RCO, ICPE, au niveau de la fosse de relevage avant traitement par la chaîne d'épuration des effluents du site
2910-A	Combustion, A- lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes La puissance thermique maximale de l'installation étant 1- supérieure ou égale à 20 MW.	A	La puissance totale des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel s'élève à 26,25 MW
2910-B	Combustion B- lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange, sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	Installations utilisant un mélange de biogaz et de gaz naturel : chaudière N°6 : 48,25 MW Installations utilisant 100% de biogaz : Torchère : 0,81 MW Puissance totale : 49,06 MW
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2- dans tous les autres cas : a- la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	Les installations de compression et de réfrigération représentent une puissance absorbée maximale 1 500 kW
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire fermé» : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	A	La puissance totale des installations maximale est de 11 150 kW Tours actuellement présentes : 2195 + 2195 + 1861 = 6251 kW Tours à implanter : 2 * 560 (+ 1 de secours) + 2 * 1875 (+ 1 de secours) = 4870 kW

1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	DC	Le débit maximum équivalent est de 2 m ³ /h
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	DC	Cuve de 50 m ³ d'ammoniaque à 25%, soit environ 46 t 2 m ³ de sulfate de zinc, soit environ 3 t
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et anhydride acétique (emploi ou stockage de) La quantité maximale susceptible d'être présente sur site étant 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	D	43 t d'acide chlorhydrique à 37% 25 t d'acide phosphorique à 75% soit une quantité maximale susceptible d'être présente sur site de 68 t
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	D	185 t
2171	Dépôts de fumier, engrais, et supports de culture	D	1 500 m ³
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	NC	Stockage d'1 m ³ de Mobil Glycole 320 soit tonnage < 1 tonne
1220	Emploi et stockage d'oxygène	NC	0,176 tonne pour l'oxydécoupage
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables 2. pour les autres gaz La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1t	NC	200 kg de biogaz dans le gazomètre à 0,1 bar relatif (au niveau de la méthanisation)
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	NC	0,176 t de propane Moins de 5 kg d'aérosols de Mobil Chain Lube S
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	NC	0,07 t
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	NC	Présence de stockage de FOD représentant un volume total de 39,6 m ³ . Le FOD étant un liquide inflammable de catégorie C, la capacité totale équivalente est donc de 39,6/5 = 7,92m ³
1450	Solides facilement inflammables	NC	Présence de Bostik (colle utilisée en métrologie) 20 kg maximum sur site
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	NC	3 silos de stockage d'amidon

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le site SAICA VENIZEL est autorisé à fabriquer de la pâte faite à partir de fibres cellulosiques de récupération sans désencrage, qui après transformation donne des papiers – cartons couchés.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Parties du site	Communes	Parcelles
Usines	VENIZEL	1347, 1350, 1348, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 689, 690, 1430, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 1135, 81, 276, 275, 83, 84, 286p, 70, 80, 79, 1345, 1178, 1335, 1352, 1345, 1338, 625, 626, 627, 1339, 1342, 1336, 45, 75, 76, 77, 78, partie du Chemin de l'Oiselet le long du stockage balles de vieux papiers, Rue de la Vallée, et quelques parcelles de la cité des Bruyères propriétés de LRV
Lagunes	BUCY-LE-LONG	49, 58
Gravières	ACY	173, 60, 112, 155, 113, 118, 119, 124, 156, 139, 125, 141, 144, 130, 147, 134, 57, 107, 135, 110, 115, 116, 121, 122, 137, 140

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de contenir les zones d'effets létaux (5 kW/m^2) à l'intérieur des limites de propriété du site.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.6.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.6.6.1. Installations arrêtées

L'exploitant fournit, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral, la notification de cessation d'activité des installations suivantes :

- Wagon de 48 tonnes d'ammoniac stocké au niveau de l'usine 2
- Wagon de 48 tonnes d'ammoniac présent au niveau de l'unité de dépotage, au niveau de l'usine 4
- Fabrication d'oxydes de soufre, au niveau de l'atelier de cellulose
- Equipements d'atomisation, d'une puissance maximale de 775 kW, au niveau de la tour Novibond
- Parc à bois et ses installations afférentes (atelier de sciage) d'une puissance maximale installée de 1 608 kW
- Stockage et emploi de bezhydrine (quantité maximale susceptible d'être stockée : 2 tonnes)
- Stockage et emploi de soufre (quantité maximale susceptible d'être stockée : 90 tonnes)
- Chaudière n°7
- 9 sources radioactives affectées au contrôle des installations de préparation et de cuisson des copeaux de bois
- différentes cuves et stockages

L'exploitant fournit, pour septembre 2009, la notification de cessation d'activité des lagunes.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
16/05/07	Circulaire relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et 2440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Art 9.2.1.2	Autosurveillance sur les rejets à l'atmosphère des installations de combustion et des lignes de production	En continu / trimestrielle / semestrielle / annuelle
Art 9.2.1.4		Selon les paramètres
Art 9.2.1.3.	Analyses sur la composition du biogaz	Mensuelle
Art 9.2.2.	Relevé des prélèvements en eau	Quotidienne
Art 9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	En continu / quotidienne / hebdomadaire / mensuelle
		Selon les paramètres
Art 9.2.4	Effets sur l'Aisne	Tous les 15 jours pour les paramètres physico-chimiques
		Annuelle pour le biotope
Art 9.2.5	Autosurveillance des eaux souterraines	Semestrielle
Art 9.2.7	Niveaux sonores	3 mois après la signature du présent arrêté
Art 6.2.3		puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Echéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 3.2.6	Etude technico-économique pour réduire les rejets SO2 de la chaudière N°6	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Art 4.3.5.2	Etude relative à l'impact des lagunes inutilisées sur l'environnement	3 mois suivant la fin de l'utilisation des lagunes
Art 5.1.9	Rapports d'interventions suite aux travaux dans la zone de l'incendie des transformateurs de 2001	Au maximum 7 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le nettoyage du local incendié
		Au maximum 11 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le décapage de la dalle béton
Art 7.5.6.2.	Plan d'Opération Interne	31 mars 2009
Art 8.7.10	Suivi de la concentration en légionnelles	Bilan annuel
Art 8.8.1.3.3.	Bilan relatif à l'exercice de l'activité nucléaire	Tous les 5 ans
Art 9.2.1.1.	Mesures des rejets atmosphériques et le cas échéant, nouvelle étude sanitaire	3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les résultats des mesures
Article 9.3.2.	Déclaration annuelle des rejets	Annuelle
Art 9.4.2.	Bilan environnemental annuel	
Article 9.4.3.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)
Article 9.4.3.	Schéma conceptuel	31 décembre 2009
En fonction des résultats des études	Proposition pour supprimer les sources de pollution	30 juin 2010
	Interprétation de l'état des milieux	31 décembre 2010
	Plan de gestion	30 juin 2011

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée 1	Chaudière N°6	Puissance thermique maximale 48,25 MW	Biogaz et gaz naturel	Utilisation en moyenne de 11,5% en volume de biogaz et 88,5% de gaz naturel Fonctionnement permanent
Cheminée 2	Chaudière N°8	Puissance thermique maximale 26,25 MW	Gaz naturel	Fonctionnement permanent
Cheminée 3	Torchère au niveau unité de méthanisation	Puissance thermique maximale 0,81 MW	Biogaz	Fonctionnement de manière intermittente

La destruction en torchère du biogaz est obligatoire, lorsque l'unité de méthanisation produit des quantités excédentaires de biogaz par rapport à la capacité de l'installation de valorisation.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée 1	56,78	43 200	8
Cheminée 2	54,50	25 100	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée 1	Cheminée 2
Poussières	5	5
SO ₂	600	35
NO _x en équivalent NO ₂	130	150
CO	30	100
COV non méthaniques	30	110
HAP	0,1	0,1

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Cheminée 1			Cheminée 2		
	kg/h	Kg/j	T/an	Kg/h	Kg/j	T/an
Poussières	0,220	5,3	2	0,125	3	1,1
SO ₂	25,9	620	226	0,875	21	7,6
NO _x en équivalent NO ₂	5,6	134	48,9	3,75	90	32,8
CO	1,29	30,9	11,1	2,5	60	21,9
COV non méthaniques	1,29	30,9	11,1	2,75	66	24
HAP	0,004	0,1	0,04	0,002	0,05	0,02

ARTICLE 3.2.6 ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse technico - économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de réduire de façon substantielle les rejets de SO₂ émis par la chaudière N°6. L'étude présentera les techniques disponibles permettant la réduction des rejets de SO₂ et précisera les conditions techniques dans lesquelles celles-ci pourraient être mises en œuvre dans l'établissement, les performances correspondantes et les coûts associés. Il sera notamment fait référence aux meilleures techniques disponibles telles que définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé relatif au bilan de fonctionnement. A l'issue d'un bilan coût-avantages, l'étude proposera les choix proposés par l'exploitant parmi les meilleures techniques disponibles, ainsi que le calendrier de mise en œuvre proposé.

L'étude sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un an après la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

La consommation d'électricité est de 450 kWh par tonne brute de papier produite.

La consommation de gaz naturel est de 1,78 MWh par tonne brute de papier produite.

La consommation de vapeur est de 1,445 MWh par tonne de papier produite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation spécifique est au maximum de 9 m³ d'eau par tonne de papiers fabriqué.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Article 4.1.2.1. Valeurs à respecter jusqu'au 31/12/2010

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Aisne Prise d'eau au Pk 58212	3 700 000	500	11 000
Réseau public		15 000	3	50

Article 4.1.2.2. Valeurs à respecter à partir du 01/01/2011

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface	Aisne Prise d'eau au Pk 58212	2 900 000	400	8 500
Réseau public		15 000	3	50

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement, et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'usage prévu préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.4.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.4.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétribage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.4.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECERESSE

En complément des prescriptions techniques imposées précédemment, la société SAICA VENIZEL doit mettre en place des aménagements visant à réduire les prélevements dans la ressource. Ces aménagements sont appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal (m ³)			
		Horaire (m ³ /h)		Journalier (m ³ /j)	
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Eau de surface	Aisne	360	320	8 000	7 500
Réseau public		2,5	2,2	45	42

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Aisne.

Article 4.1.5.1. Aménagements transitoires en cas de crise hydrologique

Lors du dépassement du seuil d'alerte* ou de crise, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

- ↳ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ↳ interdiction de laver les abords des installations ;
- ↳ interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- ↳ interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets des eaux usées de moindre qualité ;
- ↳ interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ↳ transmission au début de chaque mois à l'inspection des installations classées des volumes d'eau nécessaires pour la poursuite de l'activité dans le mois qui suit ;
- ↳ transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;
- ↳ renforcement de la fréquence des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets ;
- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel affecté au suivi des ouvrages épuratoires afin qu'en cas de dérive les actions correctives nécessaires soient prises immédiatement

* une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Article 4.1.5.2. Mise en place des aménagements

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Aisne.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.1.5. et 4.3.14

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Article 4.1.5.3.

Les dispositions des articles 4.1.5 et 4.3.14 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée)

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
2. les eaux résiduaires traitées par la station d'épuration interne
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 4.3.1.1. Traitement d'eaux résiduaires industrielles provenant d'une autre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

SAICA VENIZEL reçoit, pour traitement, les eaux résiduaires industrielles provenant de l'installation classée pour la protection de l'environnement RCO VENIZEL, selon les termes de la convention établie entre les 2 entreprises.

Les eaux usées en provenance de RCO VENIZEL doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit journalier : 300 m³/j

Débit horaire : 25 m³/h

Paramètres	Concentration moyenne du jour le plus chargé (mg / L)	Flux journalier maximal (kg / j)
DBO5	100	15
DCO	1 500	250
MES	1 500	250
NKT	50	5
Phosphore	3	0,5
As	0,01	-
Cd	0,02	-
Cr	0,05	-
Cu	0,5	-
Hg	0,001	-
Ni	0,05	-
Pb	0,01	-
Zn	2	-

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Points de rejet des eaux résiduaires du site après épuration interne

Jusqu'au 31 décembre 2009, le traitement des eaux usées comprend :

- un traitement primaire – décantation,
- puis un traitement anaérobiose par méthanisation
- puis un traitement aérobiose par passage dans un bassin tampon, un bassin aérobiose puis 2 clarificateurs secondaires
- et un lagunage possible

Les effluents générés par l'établissement aboutissent alors au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Pk 58.363
Nature des effluents	Eaux résiduaires après épuration interne
Débit maximal journalier (m ³ /j)	12 000 m ³ /j
Débit maximum horaire(m ³ /h)	500 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rivière Aisne

A partir du 1^{er} janvier 2010, le traitement des eaux usées comprend :

- un traitement primaire – décantation,
- puis un traitement anaérobiose par méthanisation,
- puis un traitement aérobiose par passage dans un bassin tampon, un bassin aérobiose puis 2 clarificateurs secondaires

Les eaux résiduaires après épuration interne sont rejetées dans l'Aisne, en 1 point de rejet, à un débit maximal journalier de 12000 m³/j et un débit maximum horaire de 500 m³/h.

L'utilisation des lagunes identifiées 1, 2, 3 et 4 dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est interdite.

Article 4.3.5.2. Lagunes

Dans les 3 mois suivant la fin d'utilisation des lagunes, l'exploitant transmettra au préfet une étude relative à l'impact de ces lagunes inutilisées sur l'environnement. Elle intégrera notamment l'analyse des risques naturels éventuellement engendrés, des risques éventuels pour le voisinage, ainsi que les impacts en tout genres pouvant être générés par la lagune sur l'environnement.

Cette étude décrira également le dispositif mis en place pour suivre l'évolution dans le temps de l'impact des lagunes sur l'environnement.

Article 4.3.5.3. Points de rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 58.598
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de la Machine à papier N°2, du Parc de stockage des vieux papiers, et de l'unité de préparation pâte
Exutoire du rejet	Rivière Aisne
Traitements avant rejet	Passage par un dégrilleur et un déshuileur – débourbeur avant rejet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	PK 58.240
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant du secteur de la station de pompage de l'eau dans l'Aisne
Exutoire du rejet	Rivière Aisne
Traitements avant rejet	/
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Eaux pluviales provenant du secteur de la station d'épuration et de l'atelier dénommé Novibond
Nature des effluents	Rivière Aisne via le Ru Preux
Exutoire du rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur
Traitements avant rejet	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Eaux pluviales provenant de la Machine à papier N°4 ainsi que des bureaux administratifs
Nature des effluents	Rivière Aisne via le Ru Preux
Exutoire du rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur
Traitements avant rejet	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Eaux pluviales provenant du secteur poste de garde
Nature des effluents	Rivière Aisne via le Ru Preux
Exutoire du rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur
Traitements avant rejet	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Eaux pluviales provenant du secteur rond point à l'entrée du site
Nature des effluents	Rivière Aisne via le Ru Preux
Exutoire du rejet	Passage par un déshuileur – débourbeur
Traitements avant rejet	

Article 4.3.5.4. Points de rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées par la station d'épuration de Pommiers, dont le gestionnaire est la Communauté d'Agglomération du Soissonnais. Pour ce faire, une convention est établie entre SAICA VENIZEL et la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température des effluents : < 35°C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Le rejet ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C du milieu récepteur, et ne doit pas induire une température supérieure à 28°C de l'Aisne.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'Aisne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : voir article 4.3.5.1

4.3.9.1.1 Valeurs limites des eaux résiduaires rejetées dans l'Aisne à respecter jusqu'au 31/12/2010

Débit de référence	Moyen journalier : 10 150 m ³ /jour			Moyen mensuel : 310 000 m ³ /mois	Moyen annuel : 3 600 000 m ³ /an
Paramètre	Flux spécifique maximal en kg/t de papier fabriqué	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Flux maximal mensuel en kg/mois	Flux maximal annuel en kg/an
ME	0,65	120	1 200	28 000	260 000
S	3	560	5 600	130 000	1 200 000
DC					
O					
DBO5	0,6	110	1 100	26 000	240 000
N total		16	175	3 900	36 000
P total		6	60	1 300	12 000

indice phénols 0,3 mg/l
 composés organiques halogénés (en A.O.X.) : 1 mg/l
 hydrocarbures totaux 10 mg/l

substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (au rejet final, en flux et concentrations cumulés) :

substances listées en annexe IVa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière : 0,05 mg/l

substances listées en annexe IVb : 1,5 mg/l

substances listées en annexe IVc1 : 4 mg/l

4.3.9.1.2 Valeurs limites des eaux résiduaires rejetées dans l'Aisne à respecter à partir du 01/01/2011

Débit de référence	Moyen journalier : 7 900 m ³ /jour			Moyen mensuel : 242 000 m ³ /mois	Moyen annuel : 2 800 000 m ³ /an 7 m ³ /t de papier fabriqué
Paramètre	Flux spécifique maximal en kg/t de papier fabriqué	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Flux maximal mensuel en kg/mois	Flux maximal annuel en kg/an
MES	0,4	100	800	17 000	160 000
DCO	2,2	385	3050	95 000	880 000
DBO5	0,3	75	600	13 000	120 000
N total	0,05	8	63	2 000	20 000
P total	0,005	1	8	200	2 000

indice phénols 0,3 mg/l
 composés organiques halogénés (en A.O.X.) : 1 mg/l
 hydrocarbures totaux 10 mg/l

substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (au rejet final, en flux et concentrations cumulés) :

substances listées en annexe IVa de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière : 0,05 mg/l

substances listées en annexe IVb : 1,5 mg/l

substances listées en annexe IVc1 : 4 mg/l

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées par la station d'épuration de Pommiers. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Références des rejets vers le milieu récepteur : N°2 - 3 - 5 - 7 - 8 - 9 (Cf. repérage des rejets à l'article 4.3.5.3.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Norme à respecter
MES	100	NFT 90-105
DCO	125	NFT 90-101
DBO5	30	NFT 90-103
Hydrocarbures totaux	5	EN ISO 9377-2

Les eaux pluviales respectent les conditions suivantes :

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- l'effluent ne contient aucun produit très毒ique, toxic et de substances dangereuses pour l'environnement.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

ARTICLE 4.3.14. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Lors du dépassement du seuil de situation de crise, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article 4.1.5.

Rejet eaux usées	Débit maximum journalier : 7 000 m ³ /jour	
Paramètres	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
MES	55	500
DCO	300	3 000
DBO5	45	350
N total	7	50

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les dispositions de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux de la section 8 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les PCB doivent être éliminés conformément à l'article R543-17 et suivants relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation, et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999. Les emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2003.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale en t/an
Déchets non dangereux	03 03 07	Rejets pulpeurs	28 700
	03 03 09	Feutres usagés ...	125
	03 03 10	Sables	34 000
	03 03 11	Boues de la filière de traitement des effluents	54 500
	15 01 02	Plastiques	5
	19 08 01	Flottants du décanteur	150
	20 01 00	DIB	
	20 01 08	Déchets cantine	
Déchets dangereux	13 05 01*	Boues et déchets solides provenant de séparateurs à hydrocarbures	70
	13 05 02*	Eaux hydrocarburées	
	13 07 01*		
	13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	10
	13 02 06*		
	12 01 12*	Déchets de cire et graisse	5
	15 02 02*	Matériaux absorbants souillés	2
	16 01 07*	Filtres à huile et gazole	2
	14 06 03*	Solvants	1
	15 01 10*	Emballages souillés	1
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire	0,5
	06 04 04*	Déchets contenant du mercure	0,1

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages

ARTICLE 5.1.9. SUITES A DONNER A L'INCENDIE DES TRANSFORMATEURS

Article 5.1.9.1. Evacuation des déchets

L'ensemble des déchets résultant de l'incendie de 2001, parmi lesquels plusieurs transformateurs contenant ou ayant contenu des PCB, ainsi que les débris de la toiture du bâtiment, seront évacués en prenant toutes les précautions pour éviter toute dispersion de poussières et polluants dans l'environnement et pour assurer la sécurité du personnel.

L'évacuation des déchets se fera suivant ces étapes :

- Conditionnement des déchets présents dans le local dans des sacs robustes et efficacement clos
- Extraction des sacs du local au moyen d'un engin de levage
- Conditionnement des transformateurs de façon à éviter tout risque de fuite
- Extraction des transformateurs au moyen d'un engin de levage
- Traitement de ces déchets selon des filières dûment autorisées

Ces opérations doivent se faire de manière à ce qu'il y ait un minimum de manipulations et aucune envolée de poussières. Tous les intervenants devront être informés au préalable, par écrit, des risques liés à une exposition aux PCB, dioxines et furannes.

L'évacuation de ces déchets sera faite dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation des travaux, un rapport d'intervention.

Il communiquera les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets) attestant de l'élimination des déchets, dans un délai de 9 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5.1.9.2. Local incendié

L'ensemble du local incendié contenant les déchets résultant de l'incendie de 2001 sera nettoyé, dans un délai de 7 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du personnel.

Les eaux de nettoyage seront entièrement canalisées, récupérées et traitées par des prestataires dûment autorisés.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter les envols de poussières au moment du nettoyage ; le bâtiment sera notamment bâché efficacement.

Un décapage de la surface de la dalle béton sera réalisé dans les 10 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation des travaux, un rapport d'intervention, intégrant les justificatifs (bordereaux de suivi de déchets) attestant du traitement des eaux de nettoyage.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations existantes

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émergence définies à l'article 6.2.1 et sont en tout état de cause inférieures aux valeurs limites suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. MESURES DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs limites, une étude des dispositions à mettre en œuvre sera communiquée au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les dispositions nécessaires seront prises sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre de 3 m minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues
- rayon intérieur de giration : 11 m minimum
- surlargeur S=15/R en m dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de

3,60 m minimum

- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- pente inférieure à 15%

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation. Les points bas du site, sur lesquels il ne doit y avoir aucun appareil productif, sont connus, surveillés, et le cas échéant équipés de pompes vide caves.

Les différents éléments de la station d'épuration du site respectent les dispositions suivantes :

- Les matériaux utilisés pour la construction de bâtiment contigu à un bâtiment existant, en dessous de la côte de crue centennale, sont choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi est conservée après décrue.
- Tout nouvel équipement isolé physiquement doit avoir un niveau calé au-dessus de la côte centennale, par construction d'un merlon, vide sanitaire inondable, pilotis ou tout autre moyen visant à ne pas réduire le champ d'expansion des crues.

Les remblais sont interdits.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Ces consignes seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide ayant une siccité inférieure à 30 % susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima sur l'ensemble du site :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau des eaux brutes issues de la station de pompage dans l'Aisne. Ce réseau comprend au moins une pompe électrique, doublée d'une pompe diesel, capable de fournir un débit de 180 m³/h d'eau avec une pression en sortie de 6,5 bars minimum. Il permet d'alimenter :
 - 26 bornes ou poteaux incendie, conformes à la norme NF S 61 211 ou NF S 61 213, répartis sur l'ensemble du site : 6 d'entre eux, assurant un débit minimum de 120 m³/h chacune, se trouvent autour de la zone de stockage de balles de vieux papiers. 4 bornes, fournissant 200 m³/h, se trouvent à proximité des halls de stockage bobines 1, 1 bis et 2. 4 bornes, fournissant 390 m³/h, se trouvent à proximité des halls de stockage bobines 3, 4, 5 et nouveau hall. Voir plan de localisation joint en annexe
 - La distance entre le point à défendre et les hydrants observe le principe suivant : 2 poteaux sont situés à moins de 150 m, et un 3^{ème} poteau à moins de 400 m.
- des robinets d'incendie armés de 40/12 (règle R5 de l'ASPAD) qui sont placés à l'intérieur des différents bâtiments, le plus près possible des sorties. Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance. La pression au RIA le plus défavorisé sera de 2,5 bars, la distance entre 2 RIA ne devra jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine sera placé entre 1,20 et 1,80 m du sol ;
- le système de sprinklage de la galerie de câbles des salles électriques cellulose et du système déluge de la sécherie machine à papier N°4

- neuf mâts incendie répartis autour du stockage de balles de vieux papiers, chaque mât étant équipé d'une lance incendie manœuvrable depuis une plate-forme surélevée, d'un RIA mis en œuvre depuis le sol et de spots d'éclairage installés en sommet de mât. Chaque mât incendie délivre un débit minimum de 108 m³/h. Chaque canon à eau a un rayon d'action de 40 mètres.
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 1 100 m³, équipée de 2 pompes thermiques de 520 m³/h sous 10 bars et d'une pompe jockey de maintien en pression du réseau, qui alimente le système de sprinklage :
 - des halls de stockage bobines 1, 1bis et 2 de l'usine 2 ; et des 2 rideaux d'eau (avec 6 postes de contrôle sous air et 1 poste sous eau) assurant l'isolation de la cellulose moulée des expéditions
 - de la sécherie de la machine à papier N°2 et de la partie arrière du bâtiment machine
 - des centrales hydrauliques et de la zone ENP de la machine N°2
 - des halls de stockage bobines 3, 4 et 5 de l'usine 4 ainsi que du nouveau hall de stockage bobines
 - des centrales hydrauliques et de la zone ENP de la machine N°4
 - de la sécherie de la machine à papier N°4, de la partie arrière du bâtiment machine 4 et du stockage de mandrins carton
 - de l'atelier de préparation pâte de capacité de production de 45 t/h
- de 2 réserves en émulseur de capacité 300 litres adapté aux produits présents sur le site ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie : les halls de stockage des bobines des usines 2 et 4 sont équipés de détection autonome au niveau des systèmes de protection sprinkler ; les zones de presse ENP sont équipées de détection avec déclenchement d'arrosage à l'eau et d'émulseur ;
- d'une motopompe remorquable assurant un débit de 60 m³/h sous 15 bars de pression, et d'un camion pompe tonne ayant une citerne de 2800 litres et équipé d'une motopompe de 60 m³/h

Les réseaux sont maillés et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 31 mars 2009.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation éventuelle de l'étude des dangers (notamment suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Au niveau de la machine à papier N°4 et des halls de stockage bobines 3, 4, 5 et nouveau hall, l'ensemble de ces eaux polluées sera récupéré, via le réseau eaux pluviales qui ceinture l'usine 4, dans un bassin de confinement de 240 m³ avec vanne de fermeture automatique, qui se déverse dans un second bassin étanche de 2 500 m³. Ce second bassin est équipé d'un quai permettant un accès facile aux camions.

Au niveau de la machine à papier N°2 et des halls de stockage bobines 1, 1 bis et 2, l'ensemble de ces eaux polluées sera récupéré, via le réseau eaux pluviales qui ceinture l'usine 2, dans un bassin de confinement, enterré et lesté, de 200 m³, situé en partie Ouest de l'usine 2 avec vanne de fermeture automatique. Un groupe motopompe permettra le relevage de ces eaux qui seront reliées au réseau d'eaux pluviales de l'usine 4 et donc déversées dans le bassin étanche de 2 500 m³, précédemment évoqué.

Au niveau de la zone de stockage de balles vieux papiers et de l'atelier de préparation pâte, l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est collecté au niveau du stockage même de balles de vieux papiers, conçu avec des pentes permettant de récolter 3 400 m³ d'eaux.

La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS DE STOCKAGE BOBINES

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES DES ENTREPOTS DE STOCKAGE BOBINES

Les bobines de papier sont stockées dans les halls N°1, N°1 bis, N°2 au niveau de la machine à papier N°2, ainsi que dans les halls N°3, N°4, N°5 et nouveau hall au niveau de la machine à papier N°4.

Halls	Superficie en m ²	Volume en m ³	Tonnage maximum de bobines stockées	Superposition de bobines en hauteur	Hauteur maximale de stockage
N°1 MAP2	918.9	10 200	868	2 niveaux	5 m
N°1 bis MAP2	1069.2	12 082	1616	2 niveaux	5 m
N°2 MAP2	1220	20 618	1764	3 niveaux	7,5 m
N°3 MAP4	672	11 155	0		
N°4 MAP4	2788	35 965	2887	2 niveaux	5 m
N°5 MAP4	2788	35 965	4287	2 niveaux	5 m
Nouveau hall	2400	30 480	5995	3 niveaux	7,5 m
Total	11 856.1 m²	156 465 m³	17 417 t		

Les stockages sont organisés de part et d'autre d'une allée centrale dans les halls N°1, N°1 bis, N°2 et le nouveau hall. Les halls N°4 et N°5 comportent 4 principaux îlots de stockage séparés par une allée.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La présence de matières combustibles autres que les produits cartonnés du site est strictement interdite dans les halls.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

Dans chacun des halls de stockage bobines, et des bâtiments destinés à l'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.1.3. ETAT DES MATIERES STOCKEES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

ARTICLE 8.1.4. IMPLANTATION - ACCESSIBILITE

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des halls de stockage de bobines.

La zone des effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones des effets létaux et des effets irréversibles sont représentées sur les plans en annexes à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Chacun des halls doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins », décrites à l'article 7.2.1.2., doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie à chacun des halls. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts.

ARTICLE 8.1.5. DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

ARTICLE 8.1.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique incendie dans les cellules de stockage est obligatoire, avec transmission de l'alarme à l'exploitant. La détection automatique incendie est reliée au système de sprinklage équipant chaque cellule.

Les systèmes de détection et d'extinction automatique doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées.

ARTICLE 8.1.7. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE VIEUX PAPIERS

Les papiers et cartons de récupération sont stockés sur un parc extérieur non couvert ayant une surface totale de 11 000 m² et présentant une capacité maximale de stockage 16 000 tonnes de papiers recyclés.

Ce parc est divisé en 10 cellules de stockage, séparées par des allées de 15m, dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° cellule de stockage	Superficie de stockage en m ²	Hauteur de stockage en m
Cellule 1	798	5,5
Cellule 2	1470	5,5
Cellule 3	1260	5,5
Cellule 4	1260	5,5
Cellule 5	960	5,5
Cellule 6	900	5,5
Cellule 7	275	5,5
Cellule 8	750	5,5
Cellule 9	750	5,5
Cellule 10	575	5,5
TOTAL	8998	

Ce parc, aménagé avec un mur de soutènement de 3 m de haut en moyenne et une butte de hauteur comprise entre 3 et 14 m, constitue un bassin de confinement pouvant recueillir 3 400 m³ d'eaux.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de ce parc de stockage vieux papiers.

La zone des effets létaux est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones des effets létaux et des effets irréversibles sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Le parc de stockage vieux papiers doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins », décrites à l'article 7.2.1.2., doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER DE PREPARATION PATE

ARTICLE 8.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DE SOLS

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc... ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées à conditions de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles résines, colorants amidon, etc ...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupés sera aménagé de façons à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc ... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

ARTICLE 8.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le bâtiment a une structure d'une stabilité au feu de degré 1 heure et des planchers de même degré.

Des colonnes sèches sont dans les escaliers protégés des bâtiments dont le plancher bas plus élevé est à plus de 18 mètres du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers. Les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont signalés et facilement accessibles, sur la façade la plus proche des bouches et poteaux d'incendie. Le cheminement entre les raccords d'alimentation des colonnes sèches et les bouches ou poteaux incendie ne dépasse pas 60 mètres.

La façade Est comporte une sortie normale au niveau d'accès, et des baies accessibles à chacun de ses niveaux aux échelles aériennes du service d'incendie et de secours. Par conséquent il s'agit de la circulation horizontale ou local accessible en permanence.

Les blocs portes et les éléments verriers des baies équipant les parois verticales sont au moins pare flamme de degré une demi-heure.

Les locaux présentant des risques particuliers associés à un potentiel calorifique important sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont au moins coupe-feu de degré une demi-heure et munies de ferme portes.

Afin de favoriser l'évacuation du personnel, de limiter la propagation de l'incendie et de faciliter l'intervention des secours, le bâtiment, dont la surface est supérieure à 300 m², est désenfumé et comporte en partie haute des exutoires de fumée sur une surface égale au 1/100^{ème} de la superficie de la toiture.

Les escaliers comportent un dispositif de désenfumage dont les fumées seront extraites naturellement.

Ces exutoires de fumée sont à ouverture manuelle dans tous les cas, automatique dès lors d'une détection incendie est mise en place. Les commandes manuelles (des exutoires de fumée) sont placées de préférence à proximité des sorties et au rez-de-chaussée.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION GAZ NATUREL / BIOGAZ

Les installations de combustion fonctionnant avec un mélange de gaz naturel et biogaz respectent les dispositions suivantes.

ARTICLE 8.4.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

ARTICLE 8.4.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est redondante et testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Cette chaîne de coupure doit permettre une coupure effective en moins de 30 secondes à compter du début de la fuite en toutes circonstances.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le niveau de fiabilité des vannes automatiques est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel. Concernant les capteurs de détection de gaz, une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. Concernant le pressostat, ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.4.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.4. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU GAZOMETRE

1. Le gazomètre est installé à l'air libre.

La cuve du gazomètre sera étanche et capable de retenir la totalité de l'eau contenu dans le gazomètre. Ses fondations seront largement calculées, de façon à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration.

2. La cloche sera construite en tôles solidement assemblées, suivant tous les règles de l'art, par rivetage ou autre procédé assurant des garanties au moins équivalentes d'étanchéité. Toutes dispositions seront prises pour protéger les parties métalliques de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine. L'étanchéité du gazomètre sera contrôlée annuellement.
3. Un dispositif approprié permettra de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur de la cuve.
4. Les dispositifs de guidage de la cloche devront assurer sa stabilité au cours de ses déplacements verticaux ; ils seront entretenus en bon état de fonctionnement.
5. Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.
6. Les canalisations de gaz aboutissant au gazomètre seront isolés de cet appareil d'une manière visible et efficace, permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans l'enveloppe gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge du gazomètre.
7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter la détérioration ou l'immobilisation de l'enveloppe par le gel. Toutes précautions seront prises pour que le dispositif de réchauffage présente toute sécurité.
8. En cas de nécessité de vidange de la cuve, cette opération sera prévue en accord avec les services de surveillance des égouts et toutes précautions devront être prises pour éviter le débordement de ces derniers et tout danger d'envoi dans ceux-ci de produits toxiques.
9. Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage immédiat du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que dépôt de bois ou accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc.
10. Dans le cas où le gazomètre ne serait pas soumis à une surveillance constante, il serait entouré d'une clôture en interdisant d'un manière formelle l'approche par toute personne étrangère au service.
11. L'exploitant dispose en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.
12. Les canalisations de biogaz doivent être réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuites, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.
13. Le volume de biogaz consommé par la torchère ou, à défaut, le temps de fonctionnement de celle-ci, doit être enregistré.
14. Tous dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

CHAPITRE 8.6 EPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents conformément aux arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux pris à ce sujet.

En cas de défaut d'autorisation d'épandage, les déchets et effluents ne peuvent être éliminés que dans des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dûment autorisées à cet effet.

CHAPITRE 8.7 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.7.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.7.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionnelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionnelose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.7.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LEGIONNELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionnelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionnelose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.7.11. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionnelose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionnelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.7.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionnelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.7.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionnelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.7.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.7.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionnelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précédent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionnelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.7.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.6.13 Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précédent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionnelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.7.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionnelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.7.9. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.7.10. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionnelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.7.11. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionnelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.7.12. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.7.13. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.8 SOURCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.8.1. PRESCRIPTIONS GENERALES PAR RAPPORT AUX SOURCES RADIOACTIVES UTILISEES SUR SITE

Article 8.8.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Ref	N° source	Radionucléide	Affection	Groupe de radiotoxicité	Activité Nominale	Activité actuelle
11	KR2430	Krypton 85	Mesures de grammage sur MAP 2	4	12600 MBq	6 678 MBq
12	8344BX	Krypton 85	Mesures de grammage sur MAP 4	4	12100 MBq	8 796 MBq

Article 8.8.1.2. Conditions générales de l'autorisation

8.8.1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

8.8.1.2.2. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

8.8.1.2.3. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'inspection des installations classées.

Article 8.8.1.3. Organisation

8.8.1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

8.8.1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

8.8.1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application du présent arrêté. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Le premier bilan sera à adresser 5 ans après la notification du présent arrêté.

8.8.1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.8.1.3.5. Prévention contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.1.4. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.8.1.5. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

8.8.1.5.1. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 13.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit

parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 8.8.1.6. Prescriptions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.9 EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'établissement est soumis aux articles L-229-5 à L-229-19 et R-229-5 à R-229-37 du code de l'environnement relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il relève du plan national d'affectation des quotas au titre de l'activité II.B définie à l'article R-229.5 du code de l'environnement.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre comprend les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La méthodologie de quantification des émissions de CO₂ sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

L'exploitant transmet son plan de surveillance au Préfet dans les délais prévus par ce même arrêté ministériel.

L'exploitant fait vérifier annuellement ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est complétée et transmise conformément à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Mesures des rejets atmosphériques

Une mesure des émissions atmosphériques sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et une fois les travaux de la machine à papier n°4 et de la torchère réalisés, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle portera sur tous les exutoires des chaudières, des machines à papier (pré et post sécherie) et de la torchère.

Les paramètres suivants seront analysés : PS, CO, Sox, Nox, HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, Fluor et composés du fluor, COV non méthaniques, métaux, acide cyanhydrique, ammoniac, brome, Cl, hydrogène sulfuré, HAP.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne.

Une nouvelle étude sanitaire sera réalisée si les résultats de ces mesures diffèrent des hypothèses retenues dans l'étude sanitaire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle sera déposée, dans les 3 mois qui suivent la réception des résultats de mesures, en préfecture, à la DRIRE et à la DDASS.

Article 9.2.1.2. Installations de combustion

Pour les installations de combustion fonctionnant avec un **mélange biogaz / gaz naturel**, les mesures de surveillance portent sur les paramètres précisés dans le tableau ci-dessous. Les fréquences de mesures sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	FDX 10 112
O ₂	Continu	FDX 20 377
CO	Continu	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
Poussières	Evaluation en permanence	NFX 44 052
SO ₂	Semestrielle et estimation mensuelle	
NO _x	Continu	

Les mesures de surveillance pour la chaudière fonctionnant exclusivement au **gaz naturel** sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	FDX 10 112
O ₂	Trimestrielle	FDX 20 377
CO	Annuelle	NFX 43 300 et FDX 20 361 et 363
NO _x	Trimestrielle	

Article 9.2.1.3. Biogaz

L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz produit dans son installation sur les paramètres suivants :

Débit, CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Article 9.2.1.4. Lignes de production

Une auto surveillance annuelle des rejets atmosphériques sur les exutoires issus des machines à papier sera réalisée par l'exploitant et portera sur :

Débit, O₂, CO, CO₂, poussières, NOx et métaux notamment Ni.

ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les effluents rejetés dans la rivière Aisne feront l'objet des analyses suivantes :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur :	
Débit	Mesure mensuelle
pH	Mesure mensuelle
DCO	Mesure mensuelle
DBO ₅	Mesure mensuelle
MES	Mesure mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mesure mensuelle
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :	
Débit	Mesure en continu
pH	Mesure quotidienne
DCO	Mesure quotidienne
DBO ₅	Mesure quotidienne
MES	Mesure quotidienne
Azote global	Mesure hebdomadaire
Phosphore total	Mesure hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mesure mensuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	Mesure mensuelle
Indice phénols	Mesure mensuelle

ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux de surface

La surveillance de la qualité physico-chimique de l'Aisne est réalisée en amont immédiat et en aval des rejets du site. L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : débit, pH, température, DCO, DBO5, MES, P total, Azote global, oxygène dissous.

Ces analyses sont réalisées tous les 15 jours.

Article 9.2.4.2. Surveillance du biotope

Pour évaluer l'état écologique de l'Aisne, une surveillance du cours d'eau au moyen d'indices biotiques est réalisée.

L'Indice Biologique Diatomées (IBD) et l'Indice Biologique Global Adapté aux grands cours d'eau et aux rivières profondes (IBGA) sont analysés annuellement.

Les prélèvements nécessaires à la mise en œuvre de ce suivi biologique devront impérativement être réalisés entre la mi-juin et la fin août de chaque année.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La Société SAICA procédera, à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions des articles ci-dessous, à un suivi régulier de la qualité des eaux de nappe au droit et à proximité du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VENIZEL (02).

Cette surveillance des eaux souterraines s'effectuera suivant les recommandations de l'étude hydrogéologique.

Un prélèvement sera effectué chaque semestre, en périodes basses et hautes eaux, suivant les règles de l'art, sur les piézomètres tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe.

Cette surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- ⇒ relevé du niveau piézométrique,
- ⇒ prélèvement et analyse des paramètres suivants :
 - ⇒ au droit du site sur les piézomètres PZ3, PZ9, PZ6 et PZ7 : DCO, MES, azote, phosphores totaux, chlorure de vinyle, dioxines, furannes, PCB
 - ⇒ au droit des gravières 4 et 6 sur les piézomètres PZ10 et PZ11 : DBO5, DCO, azote, phosphores totaux, métaux lourds (arsenic, chrome, nickel, plomb), phénol, les isomères du créosol, dioxines et furannes, PCB
 - ⇒ au droit des lagunes sur les piézomètres PZ12, PZ13 et PZ14 : DCO, les MES, l'azote, nickel, phtalates. Un piézomètre supplémentaire devra être installé à environ 50 m en aval hydraulique du PZ13, en direction du lieu-dit « station de pompage », dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté : DCO, MES, azote, nickel, phtalates y seront analysés.

Les échantillons seront confiés aux fins d'analyses à un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

L'exploitant informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle comportera des mesures de niveaux sonores en

différents points des limites d'exploitation et des mesures d'émergences induites pour les zones réglementées. Ce contrôle sera indépendant des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant établit mensuellement des rapports de synthèse présentant les résultats du mois précédent obtenus à partir des analyses imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.2.

Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ils sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le mois qui suit chaque trimestre.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Dès qu'il sera disponible, les résultats des mesures du mois N seront saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et seront transmis mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF lors de sa mise en application, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.4 TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

La déclaration annuelle de déchets est faite avant le 15 février de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet, à l'inspection des installations classées, au Service Navigation de la Seine et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le mois qui suit la réception des éléments de surveillance du biotope, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.7 ANALYSES DEMANDEES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

Les émissions de SAICA Venizel sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des productions réelles, de pâte et de papier – carton, faites sur le site
- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Ce bilan est à fournir tous les 10 à compter de la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.5 SITES ET SOLS POLLUÉS

ARTICLE 9.5.1. POLLUTION DU SITE

L'état des sols sur le site de la société SAICA VENIZEL :

- doit être compatible avec l'usage qui y est exercé ;
- ne doit pas constituer une source de pollution pour l'environnement extérieur au site.

Les modalités de gestion des éventuelles pollutions liées aux activités actuelles ou passées ainsi qu'aux accidents survenus sur le site de la société SAICA VENIZEL, sont définies conformément aux orientations des circulaires ministérielles du 8 février 2007 susvisées relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à leurs annexes.

CONSTITUTION DU SCHEMA CONCEPTUEL DU SITE

La société SAICA VENIZEL réalise un « schéma conceptuel ».

A cet effet, la société SAICA VENIZEL :

- identifie les enjeux à protéger (personnes, ressources et milieux naturels) sur le site et dans son environnement,
- diagnostique l'état des milieux en utilisant l'ensemble des études, données et résultats d'analyses disponibles à ce jour, et en procédant aux caractérisations complémentaires éventuellement nécessaires des pollutions connues ou suspectées,
- identifie les voies de transfert possibles depuis les sources de pollution identifiées vers les enjeux à protéger.

La société SAICA VENIZEL remet à M. le Préfet de l'Aisne au maximum pour le 31 décembre 2009 une synthèse de ces informations ainsi que le schéma conceptuel auquel elles permettent d'aboutir. Le cas échéant, la société SAICA VENIZEL propose également les mesures conservatoires éventuellement nécessaires pour prévenir le contact des populations avec les pollutions et l'aggravation de l'état des milieux d'exposition.

Une copie de la synthèse, du schéma conceptuel et des éventuelles propositions de mesures conservatoires est adressée à la DDASS, à l'Inspecteur du travail et à l'Inspection des installations classées.

MAITRISE DES SOURCES DE POLLUTION

La société SAICA VENIZEL étudie les possibilités de suppression des sources de pollution identifiées.

Si la suppression totale des sources de pollution n'est pas possible, la société SAICA VENIZEL le justifie au moyen d'un bilan coûts-avantages des meilleures techniques disponibles à un coût raisonnable.

La société SAICA VENIZEL remet à M. le Préfet de l'Aisne au maximum pour le 30 juin 2010 ses propositions concernant la suppression des sources de pollution identifiées et les justifications utiles pour les sources de pollution ne faisant pas l'objet de proposition de suppression.

Une copie de ces propositions et justifications est adressée à la DDASS, à l'Inspecteur du travail et à l'Inspection des installations classées.

INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX

Si la suppression totale des sources de pollution identifiées n'est pas proposée, la société SAICA VENIZEL conduit une démarche d'« interprétation de l'état des milieux » consistant à comparer les résultats donnés par les différentes campagnes de mesures des milieux d'exposition réalisées aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur ou à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent.

Dans le cas où l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, et où aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, la société SAICA VENIZEL procède une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les résultats de cette évaluation sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche dans le guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués annexé à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

La société SAICA VENIZEL remet à M. le Préfet de l'Aisne au maximum pour le 31 décembre 2010 un compte rendu de la démarche d'interprétation de l'état des milieux qu'elle a menée et, le cas échéant, l'évaluation quantitative des risques sanitaires associée. En conclusion de cette démarche, la société SAICA VENIZEL distingue :

- les milieux qui permettent la jouissance des usages constatés sans exposer les populations à des niveaux de risques excessifs,
- les milieux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion, qui seront précisées,
- les milieux qui nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Une copie de ces documents est adressée à la DDASS et à l'Inspection des installations classées.

PLAN DE GESTION

Dans l'hypothèse où l'interprétation de l'état des milieux met en évidence des milieux nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion, la société SAICA VENIZEL propose un plan de gestion permettant de rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés.

La société SAICA VENIZEL remet à M. le Préfet de l'Aisne au maximum pour le 30 juin 2011 un document de restitution du plan de gestion comportant :

- le bilan coût-avantages des différentes mesures de gestion envisagées,
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...),
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...),
- une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en-deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations,
- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si nécessaire, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage,
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Une copie de ce document est adressée à la DDASS, à l'Inspecteur du travail et à l'Inspection des installations classées.

APPRECIATION DES RISQUES SANITAIRES POUR LES EMPLOYES TRAVAILLANT SUR LE SITE SAICA VENIZEL

Les dispositions du présent article sont applicables à la société SAICA VENIZEL sans préjudice des dispositions complémentaires susceptibles d'être imposées au titre du Code du Travail visant à l'appréciation des risques sanitaires pour les employés travaillant sur le site SAICA VENIZEL.

TITRE 10 PUBLICITE – EXECUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de d'ACY, BILLY-SUR-AISNE, BUCY-LE-LONG, CHIVRES-VAL, CIRY-SALSOGNE, MISSY-SUR-AISNE, SERCHES, SERMOISE, VENIZEL et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'environnement – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAICA VENIZEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAICA VENIZEL, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

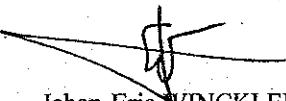
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

La Directrice du Développement Durable et des Politiques Interministérielles, le Sous-Préfet de SOISSONS, les maires de d'ACY, BILLY-SUR-AISNE, BUCY-LÈ-LONG, CHIVRES-VAL, CIRY-SALSOGNE, MISSY-SUR-AISNE, SERCHES, SERMOISE, VENIZEL et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAICA VENIZEL.

Fait à LAON le 17 JUIN 2009

Le Secrétaire général en charge de l'administration de
l'Etat dans le département de l'Aisne



Jehan-Eric WINCKLER

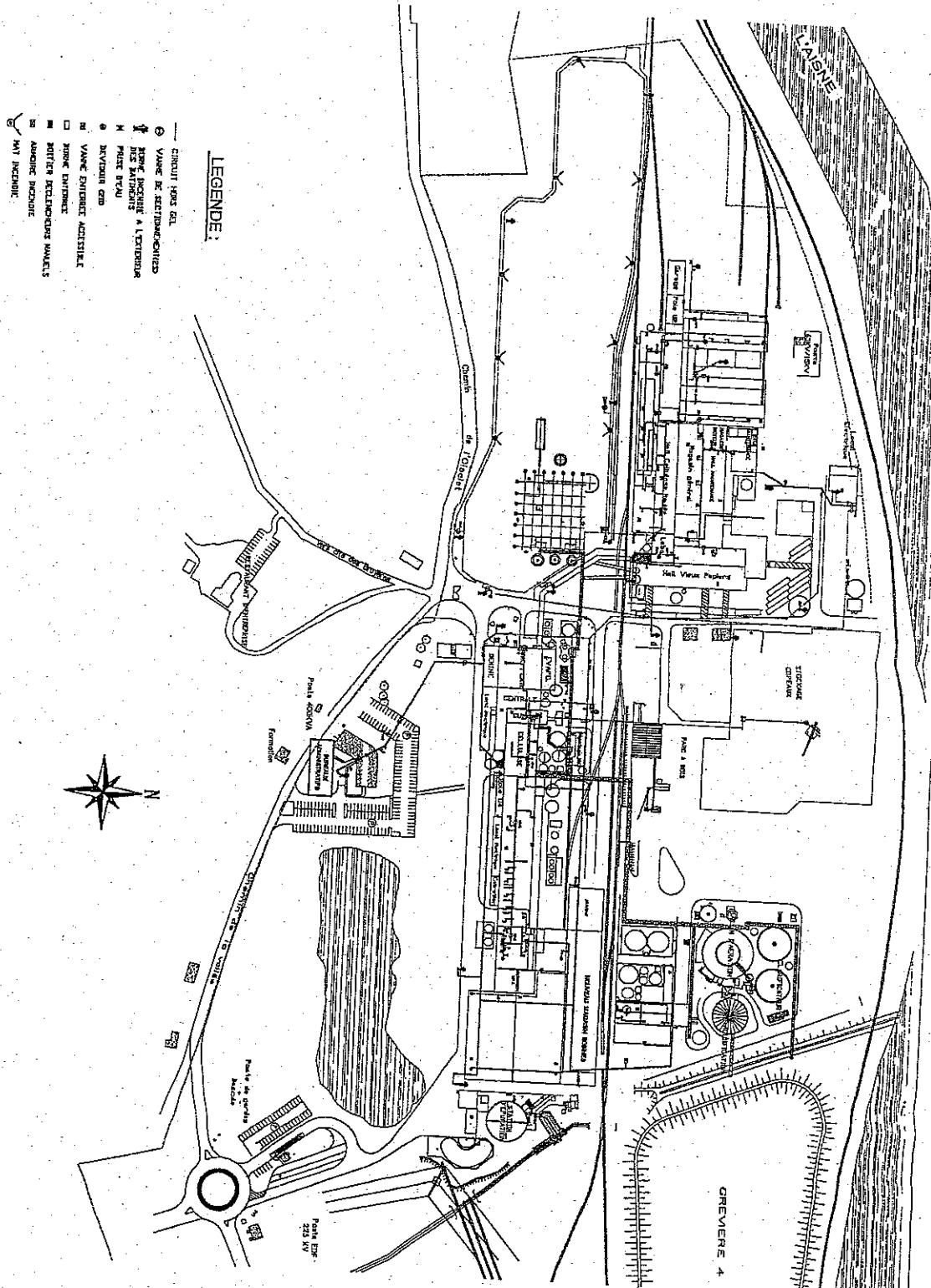
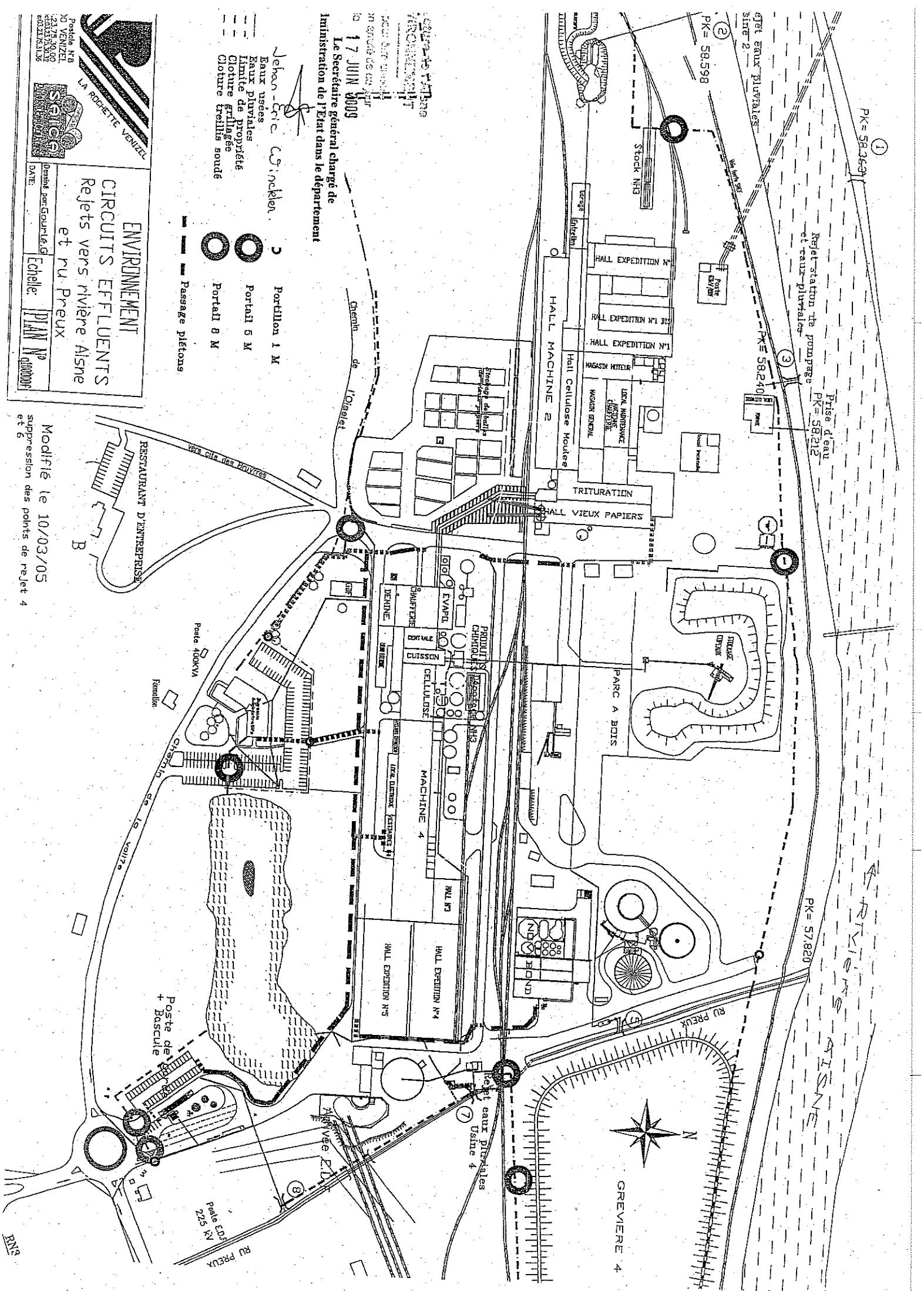


FIG. 13 : Plan de localisation des bornes Incendie - Etat futur

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Préfecture de l'ÎLE-DE-FRANCE
ENVIRONNEMENT
Vu pour être arrêté
à mon arrêté de ce jour
Le 17 JUIN 2009

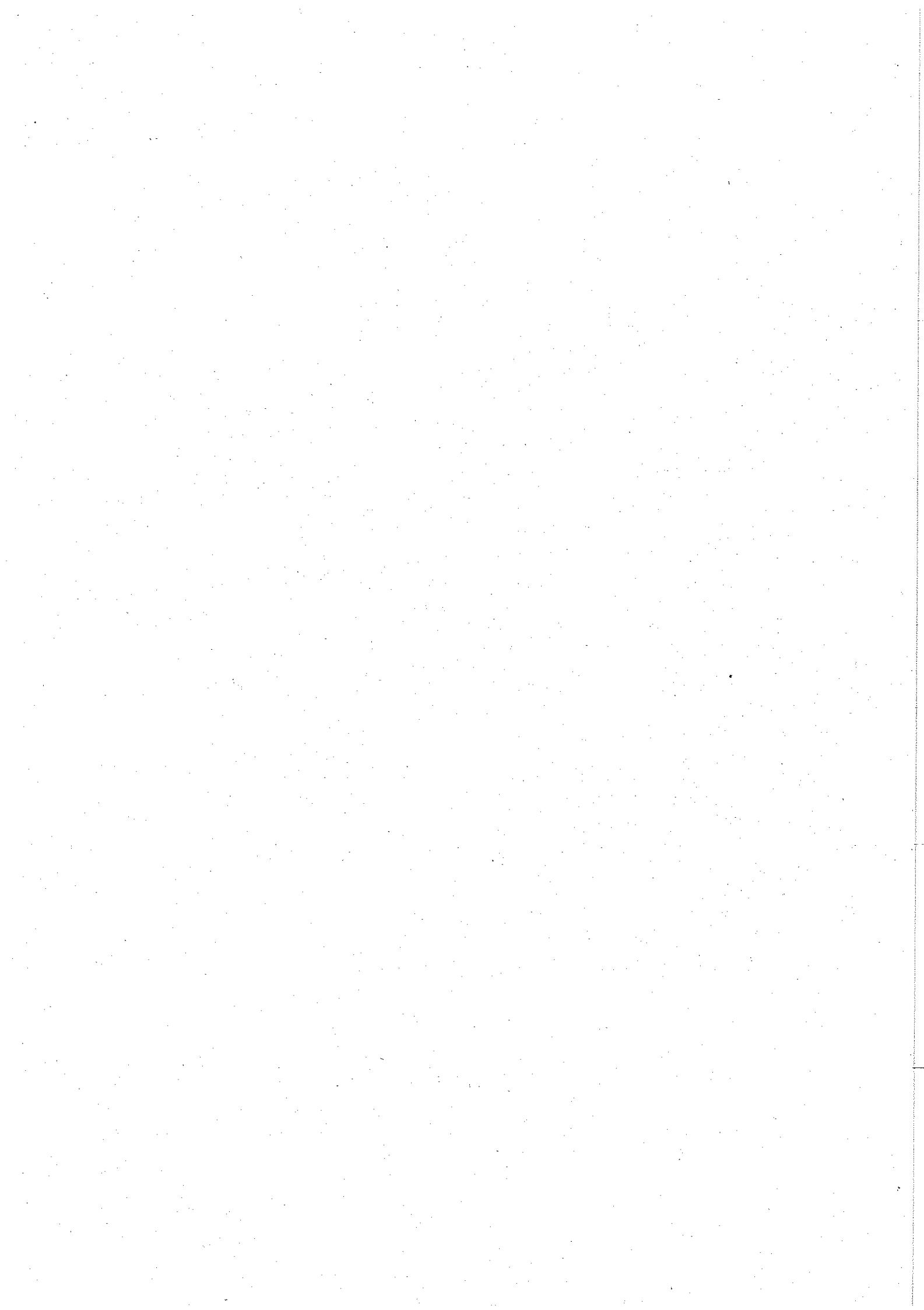


Le Secrétaire général chargé
de l'Etat dans le
ministère de l'Environnement
et du Développement durable
à mon avis de ce jour
Lach, le 17 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Voici pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 17. III. 2000

BP 8 - 02 200 Véhizel
Tél : 03 23 75 30 00 - Fax : 03 23 75 30 01

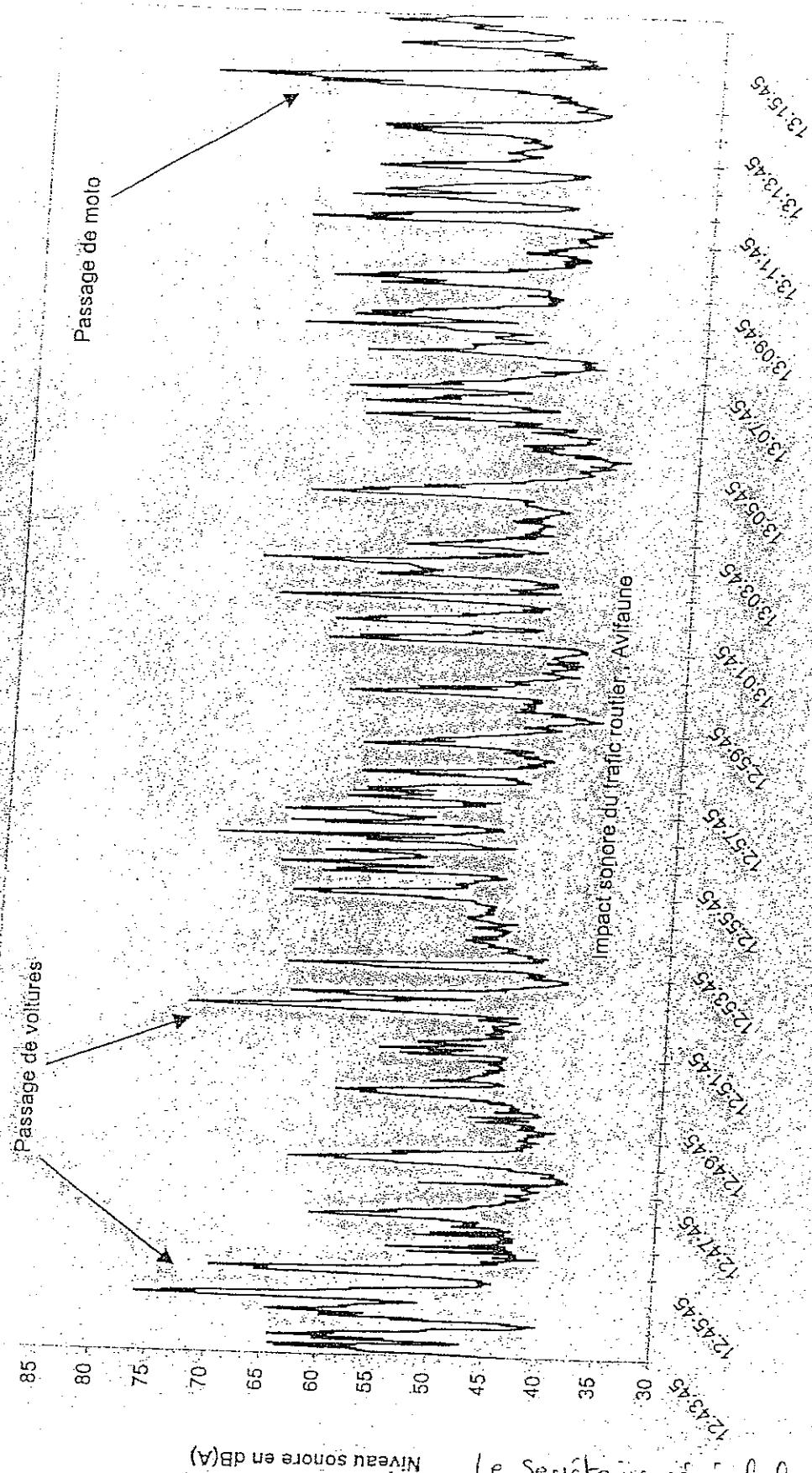




Point 5 et 6 Bruit Residuel Weekend

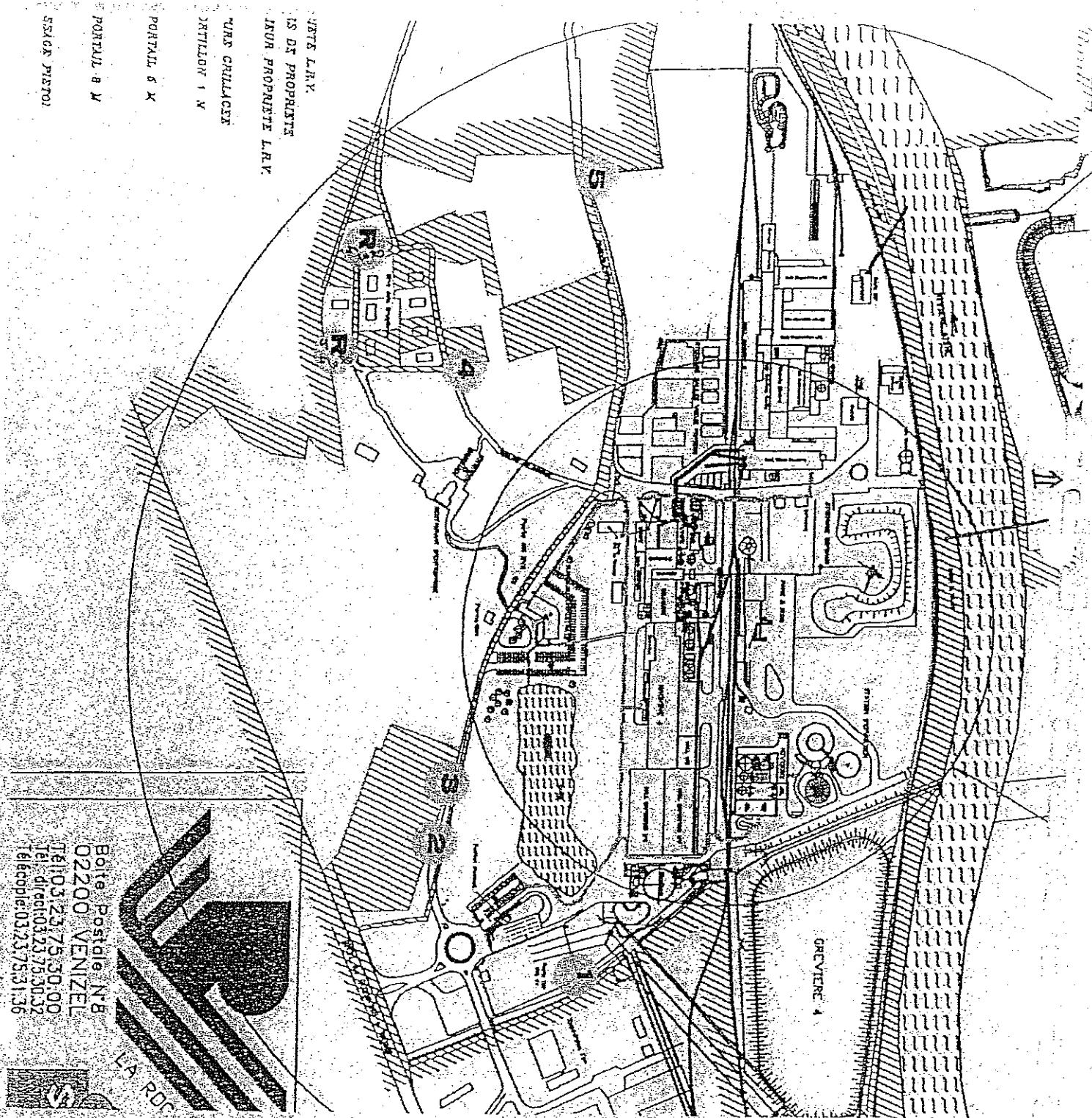
réfugiés de l'Asie ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
facon, le 17 JUIN 200



Le Secrétaire général chargé
de l'Administration de l'Etat dans le département

Jean-Eric Winkel



localisation des points de mesures
de bruit

**Prefecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le 17 JUIN 2009

**Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département**

Jehan-Eric Winckler

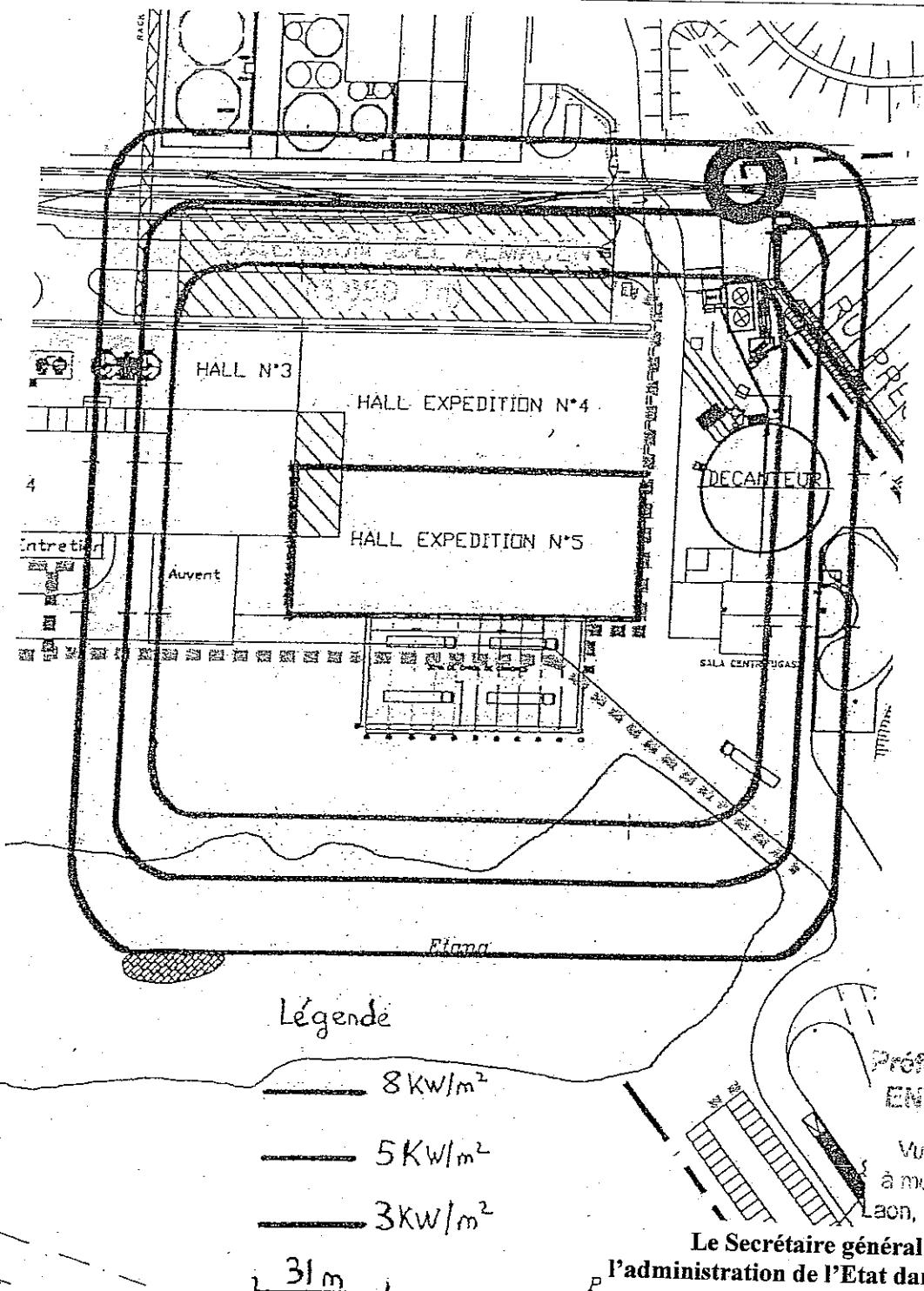


Fig. 75 : Distances d'effet pour l'incendie sur

Prefecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 17 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Jehan-Eric Winckler

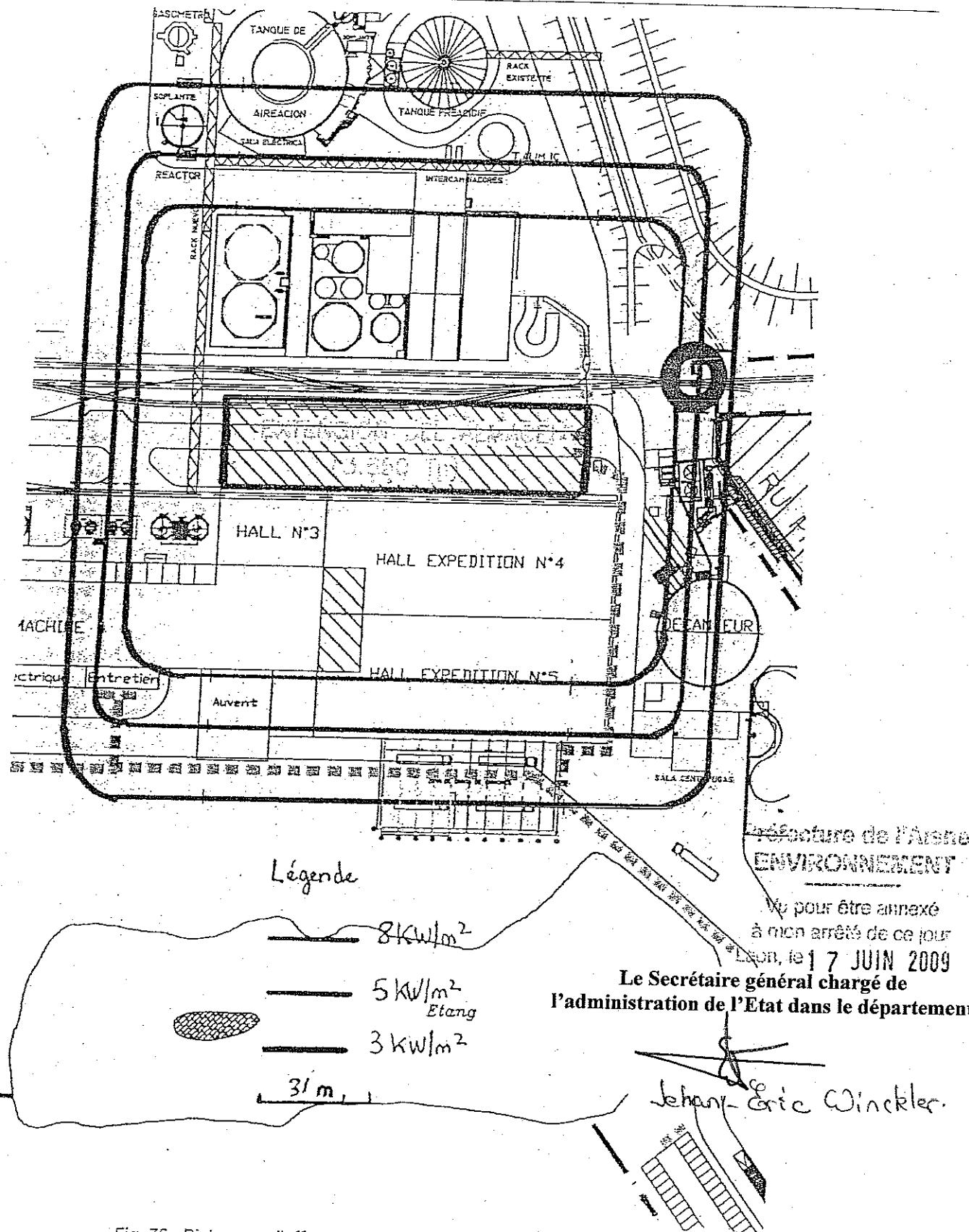


Fig. 76 : Distances d'effets pour un incendie sur le nouveau hall

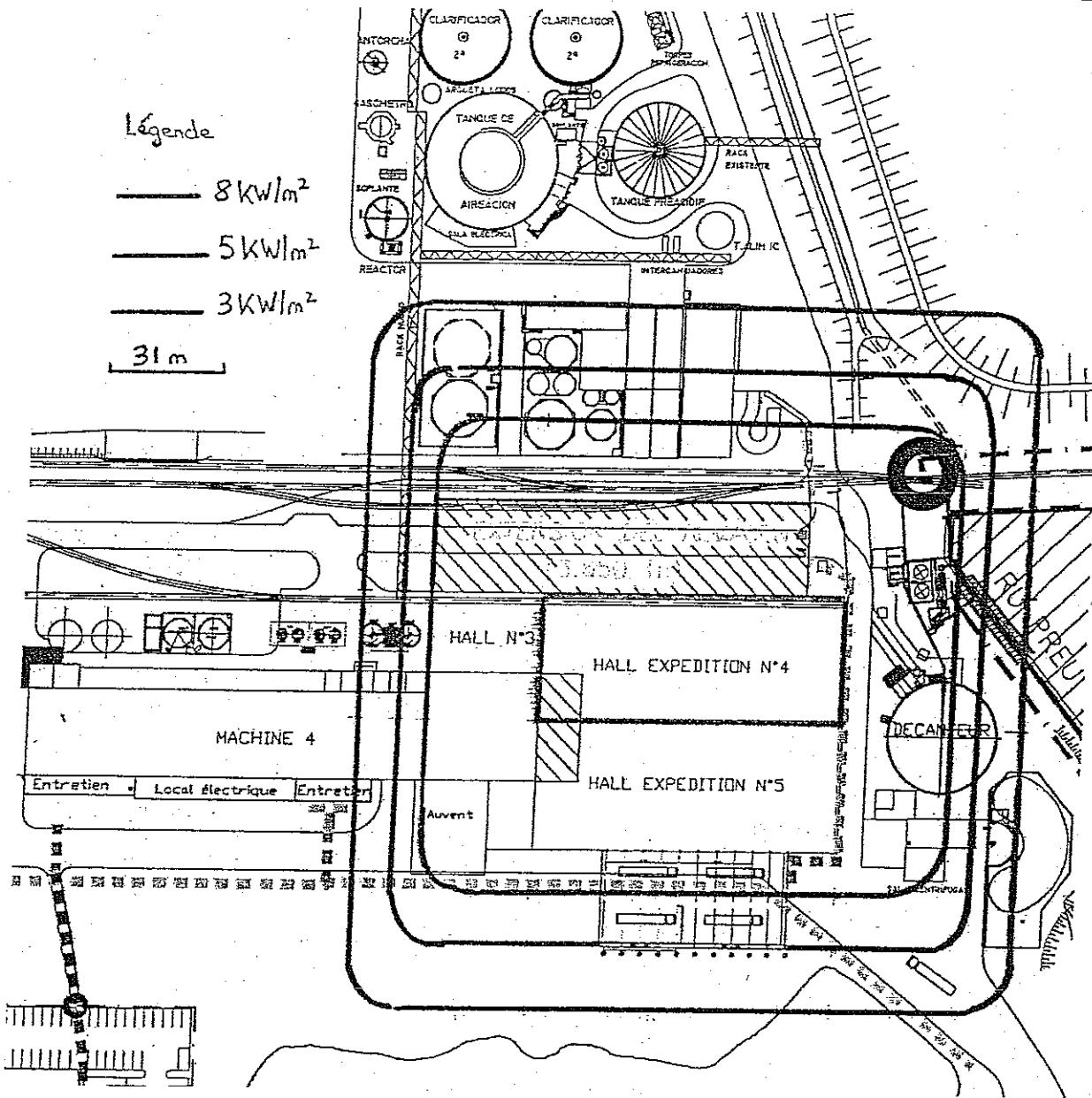


Fig. 74 : Distances d'effet pour l'incendie sur le hall 4

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 17, le 17 JUIN 2009

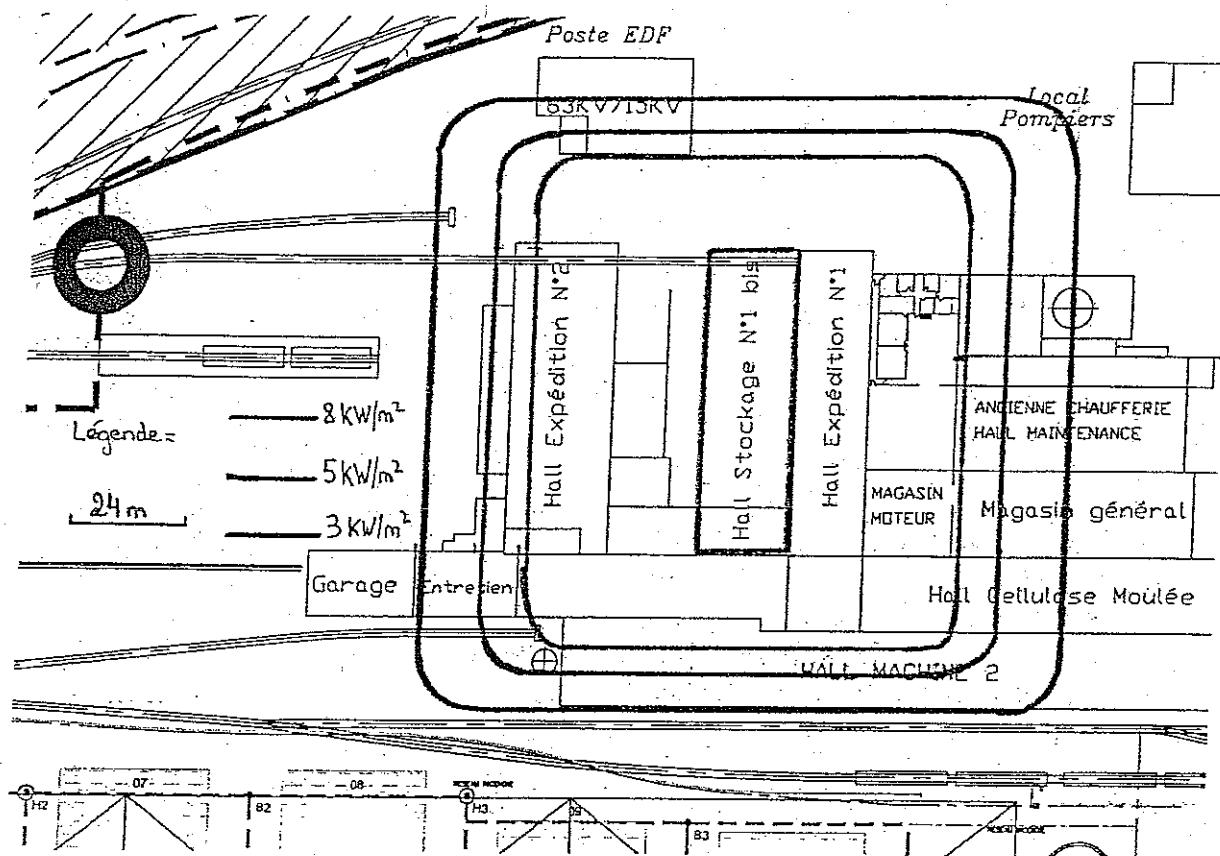
**Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département**



La Rochette Vénizel

BP 8 – 02 200 Vénizel

Tél : 03 23 75 30 00 – Fax : 03 23 75 30 01



Prefecture de l'Ain
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Lach, le 17 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Jehan-Eric Winckler

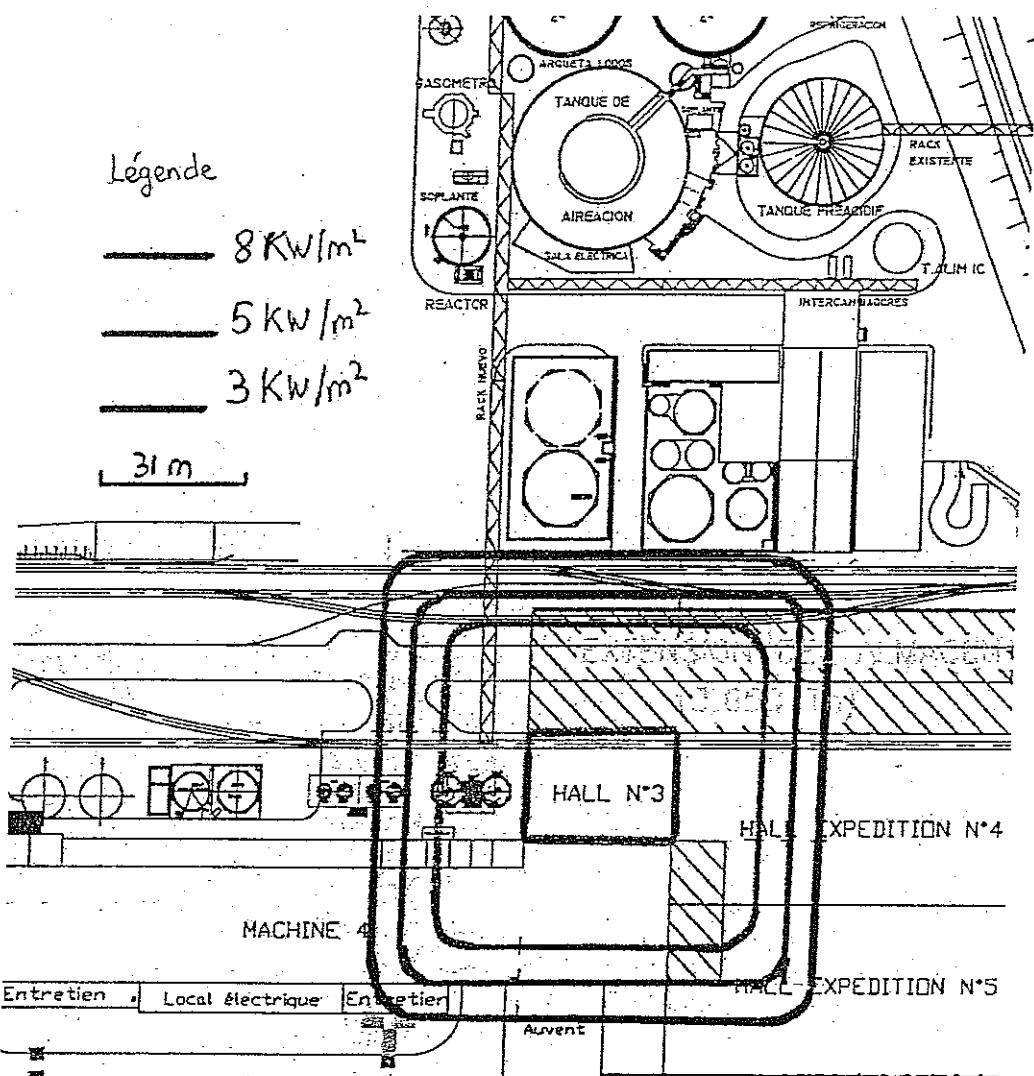


Fig. 73 : Distances d'effet pour un incendie sur le hall 3

Prefecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être arrêté
à mon arrivée de ce jour
Lyon, le 17 JUIN 2009

**Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département**

~~Sehan-Eric Winckler~~

LA ROCHETTE VÉNIZEL – USINE DE VENIZEL (02)

SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES :

CAMPAGNE DE FEVRIER 2008

localisation des prélèvements

N°: JLS/VEN/06/02-003
Repère : RFE08-023
Révision : 0

LA ROCHETTE VÉNIZEL

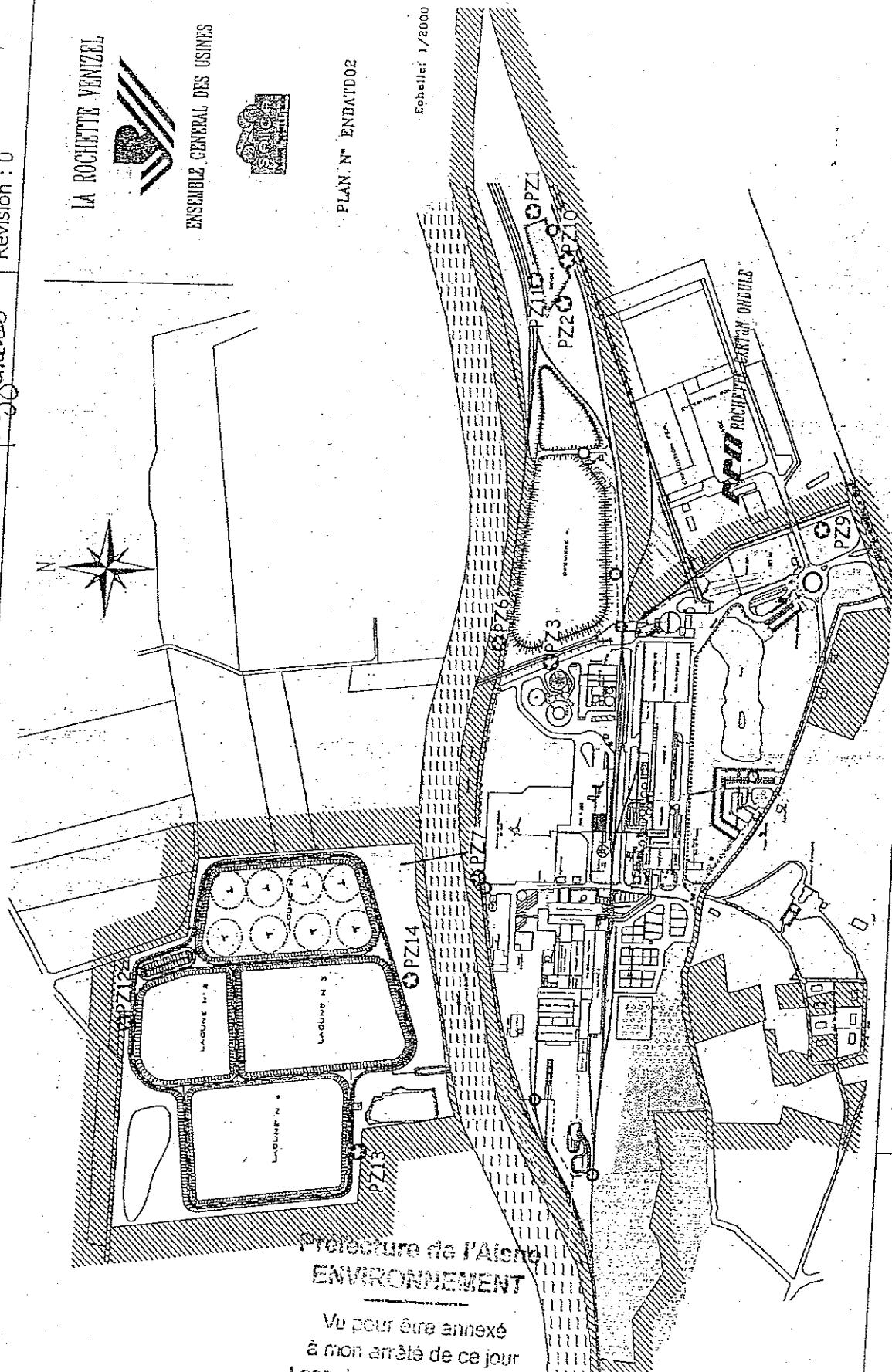


ENSEMBLE GÉNÉRAL DES USINES



PLAN N° ENDAT002

Échelle: 1/2000

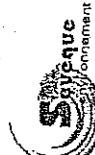


Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 17 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Référence : 402 144

CONSEIL ET EXPERTISE
Pôle de Saint-Paul
40110 BAVILLIERS
T: +33 (0)3 44 72 84 72
F: +33 (0)3 44 72 84 72
www.saint-paul-environnement.fr



Page 36

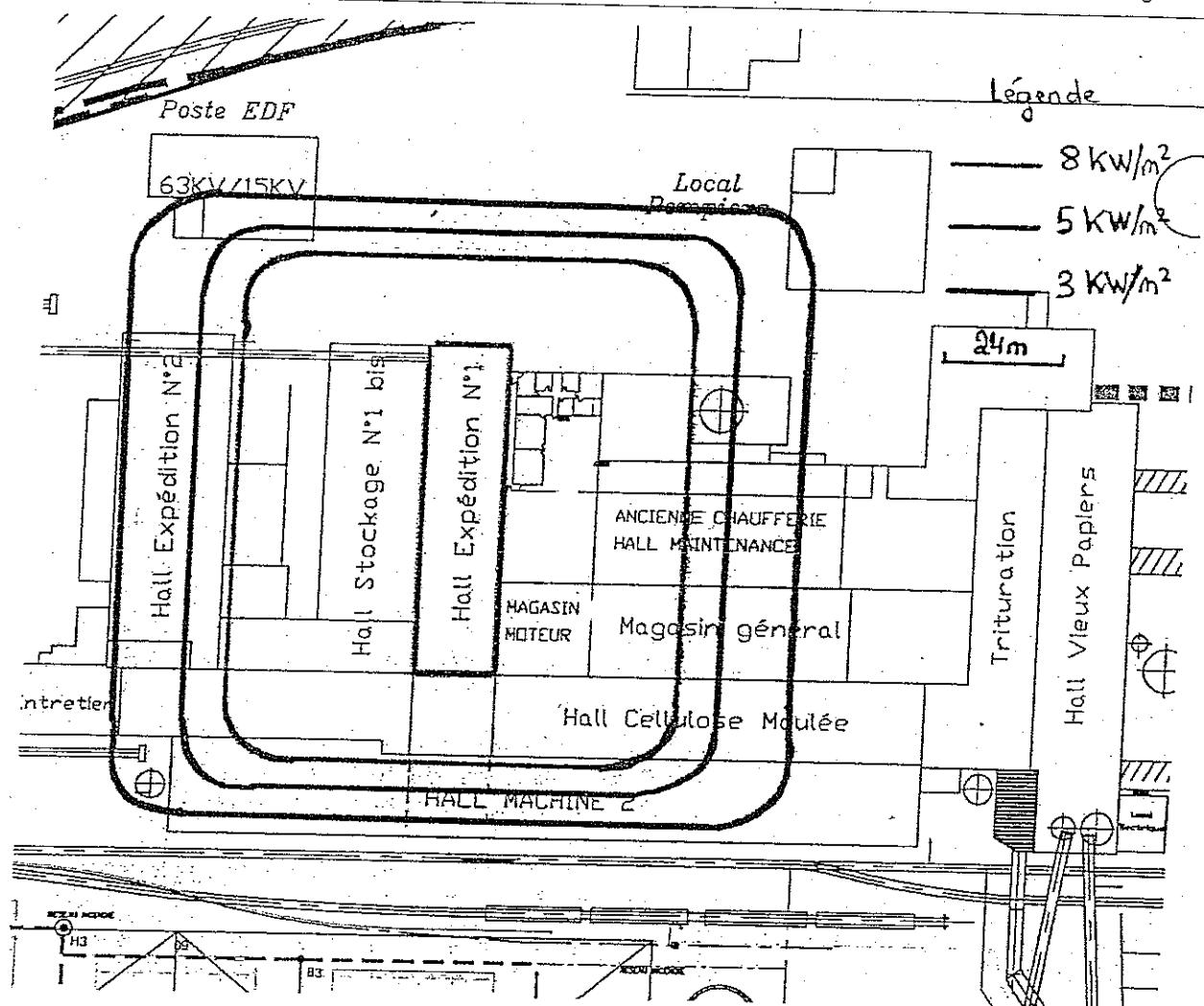


Fig. 70 : Distances d'effets pour l'incendie sur le hall 1

**Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Leon, le 17 JUIN 2009

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département


Jehan-Eric Windeler

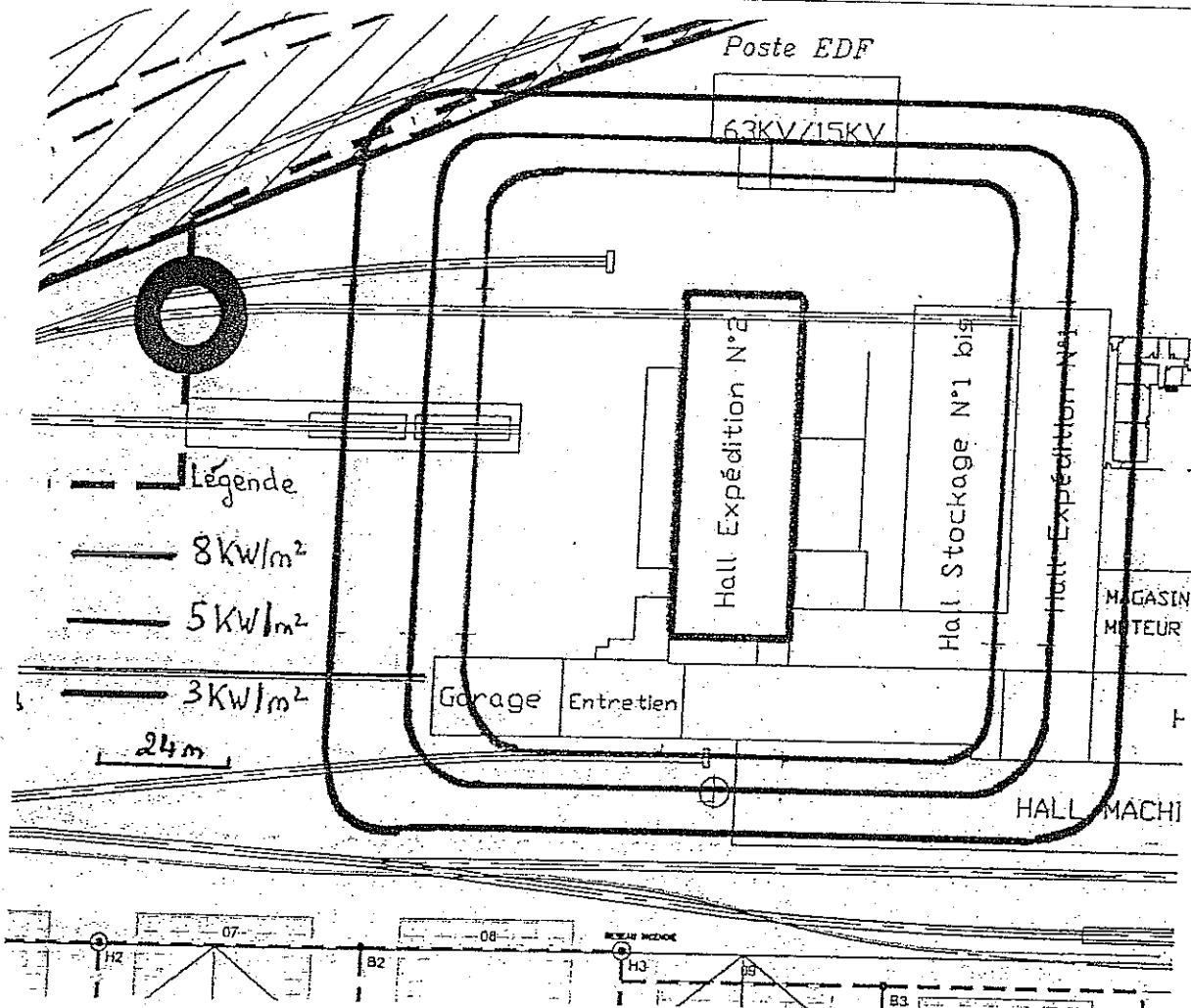


Fig. 72 : Distance d'effets pour l'incendie sur le hall 2

Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 17 JUIN 2009

**Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département**

[Signature]
Jehan-Eric Winckler